



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 11 avril 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

A R R Ê T É N° 2017 - 723/SG/DRECV du 11 avril 2017

fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de La Réunion, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-15 à R. 1321-25 et R.* 1321-21,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié le 21 janvier 2010 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 fixant le tarif des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des piscines et des eaux de baignade,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-2936/SG/DRCTCV du 28 février 2014 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de La Réunion, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** les éléments descriptifs des réseaux de distribution fournis par les personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau,
- SUR** proposition du directeur général de l'agence de santé Océan Indien

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision définit le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de La Réunion, en application de l'arrêté du R-1321-15 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 – ABROGATION DE L'ARRETE N° 2014-2936 DU 28 FEVRIER 2014

L'arrêté préfectoral n° 2014-2936/SG/DRCTCV du 28 février 2014 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de La Réunion, à l'exclusion des eaux minérales naturelles est abrogé.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE REALISATION DU CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire mentionné à l'article 1 est exercé par la délégation Réunion de l'agence de santé Océan Indien. Il comprend notamment :

- L'inspection des installations ;
- Le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre ;
- La réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

Les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués par les agents de la délégation Réunion de l'agence de santé Océan Indien (ARS-OI) ou par les agents du laboratoire agréé retenu par l'ARS-OI en application de l'article L.1321-5 du code de la santé publique.

Les analyses sont effectuées par le(s) laboratoire(s) agréé(s) retenu(s) par l'ARS-OI en application de l'article L.1321-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – LOCALISATION DU CONTROLE SANITAIRE

Le programme du contrôle sanitaire est élaboré par unité de gestion et d'exploitation (UGE). Une unité de gestion et d'exploitation correspond à l'ensemble des installations appartenant à un même maître d'ouvrage et gérées par un même exploitant.

Pour chaque unité de gestion, les prélèvements sont réalisés à trois niveaux :

- **au niveau de la ressource (R)**, il s'agit du point de puisage de l'eau brute avant traitement (prise d'eau, captages ou des mélanges de captages). Des analyses de type RS sont prévues pour les ressources superficielles et des analyses de type RP sont prévues pour les ressources souterraines ;
- **à la production (P)**, au point de mise en distribution immédiatement à l'aval de l'étape de traitement ou à l'aval du réservoir en l'absence de traitement. Des analyses de routine (analyses de type P1) ainsi que des analyses complètes (analyses de type P1+P2) sont prévues ;
- **en distribution (D)**, à un robinet normalement utilisé pour la consommation. Ce point de prélèvement concerne une unité de distribution (UDI). Une unité de distribution correspond à un réseau présentant une qualité d'eau jugée homogène. Des analyses de routine (analyses de type D1) et des analyses complètes (analyses de type D1+D2) sont prévues.

ARTICLE 5 – PROGRAMME DU CONTROLE SANTAIRE

Pour chaque unité de gestion (UGE) ou entreprise alimentaire, la liste des lieux, le nombre et le type de prélèvements et d'analyses à effectuer sont définis en annexe I du présent arrêté, en application des dispositions fixées par le code de la santé publique. L'annexe II est un glossaire des analyses réalisées (à titre informatif).

Ce programme est mis à jour à chaque nouvelle ressource ou dès lors que des modifications des conditions d'exploitation des installations de production et de distribution d'eau sont mises en œuvre.

ARTICLE 6 – CONTROLE SANITAIRE DANS LES ENTREPRISES ALIMENTAIRES

Le programme de contrôle des eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique est élaboré pour chaque entreprise alimentaire. La liste des lieux, le nombre et le type de prélèvements et d'analyses à effectuer sont définis en annexe III du présent arrêté, en application des dispositions fixées par le code de la santé publique.

Pour chaque entreprise, les lieux de prélèvements sont définis, au niveau de la ressource et aux points d'usage dans l'entreprise. Des analyses de routine (analyses de type R) et des analyses complètes (analyses de type R+C) sont prévues.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE MODIFICATION DES MODALITES DE CONTROLE SANITAIRE

En application des articles R.1321-16 à R.1321-18 du code de la santé publique, un renforcement ou un allègement du programme des analyses imposées à l'exploitant est possible.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées, notamment dans les cas suivants :

- la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R.1321-2 du code de la santé publique ;
- les références de qualité fixées par l'arrêté mentionné à l'article R.1321-3 du code de la santé publique ne sont pas satisfaites ;
- les limites de qualité des eaux brutes définies par l'arrêté mentionné au II de l'article R.1321-7 de code de la santé publique ne sont pas respectées ou la ressource en eau est susceptible d'être affectée par des développements biologiques ;
- les résultats d'analyses ou des circonstances particulières (effraction d'installation par exemple) font suspecter une pollution, dont la confirmation s'impose ;
- l'eau de la ressource ou l'eau distribuée présente des signes de dégradation ;
- une dérogation est accordée en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- certaines personnes ou animaux présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie en relation avec l'usage de l'eau distribuée ;
- des éléments ont montré qu'une substance, un élément figuré ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite de qualité n'a été fixée, peut être présent en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- des travaux ou aménagements en cours de réalisation au point de prélèvement ou sur le réseau de distribution d'eau sont susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes ;

- Les installations de distribution peuvent être à l'origine d'une non-conformité aux limites de qualité définies par l'arrêté mentionné à l'article R.1321-2 du code de la santé publique, à la charge du ou des propriétaires desdites installations.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations de pompage, de production et de distribution doit, en permanence être accessibles ; pour les personnels habilités à exercer ce contrôle mentionnés aux articles R.1321-19 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 – PRISE EN CHARGE DU CONTROLE SANITAIRE

Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau dans les conditions prévues aux articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

Le(s) laboratoire(s) mentionné(s) à l'article 2 est(sont) chargé(s) de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire qu'il a réalisé auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires de La Réunion et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, de syndicats mixtes et les gestionnaires privés responsables de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, le directeur général de l'agence de santé Océan Indien, le(s) directeur(s) et directrice(s) du ou des laboratoire(s) agréé(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

- Annexe I :** Fréquence analyse type sur les installations du réseau public d'eau potable par unité de gestion.
- Annexe II :** Glossaire des analyses réalisées.
- Annexe III :** Fréquence analyse type sur les installations privées industries alimentaires utilisant une ressource privée.